

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 28 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION

114 Rue de Paris
94220 Charenton-le-Pont

Références : DRIEAT-IF/UD94/PADVME/GP/2023/N°587GR
Code AIOT : 0007402985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION implanté 114 RUE DE PARIS 94220 Charenton-le-Pont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION
- 114 RUE DE PARIS 94220 Charenton-le-Pont
- Code AIOT : 0007402985
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service AVIA est exploitée par la société Thevenin et Ducrot Distribution. Elle se situe au 114/116, rue de Paris sur la commune de Charenton-le-Pont.

Cette station service, délivrant du gazole du SP 95-E10, du SP 98 et du GPL, se compose :

- de deux îlots de distribution comportant chacun deux appareils de distribution de carburant multiproduits équipés de 4 pistolets. Un des deux îlots (le plus éloigné de la rue de Paris) présente également un poste de distribution de GPL ;
- d'une boutique ;
- d'une station de lavage « automobile » (une aire de lavage à rouleaux et une aire de lavage par haute pression) ;
- d'aspirateurs à véhicules ;
- d'un dépôt de bouteilles de gaz.

La station-service est équipée de :

- 2 cuves de stockage de liquides inflammables, double enveloppe :
 - 1 cuve bi-compartmentée, de 60 m³, contenant 30 m³ de SP 95-E10 et 30 m³ de GO ;

- 1 cuve tri-compartmentée, de 40 m³, contenant 10 m³ de SP 98, 15 m³ de SP 98 et 15 m³ de GO ;
- 1 cuve de stockage de GPL d'une capacité de 5,6 tonnes (11 500 litres) ;
- 1 dépôt de bouteilles de gaz pouvant accueillir au maximum 57 bouteilles de propane/butane (40 bouteilles de 13 kg et 17 bouteilles de 6 kg).

La station-service fonctionne en libre service surveillée de 6h30 à 21h du lundi au samedi et de 8h à 20h le dimanche, et en libre service sous vidéosurveillance, entre 21h et 6h30, 7 jours sur 7, pour un îlot de distribution équipé de Distributeurs Automatiques de Carburant (DAC).L'installation est équipée d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sur 10 jours, et d'un système d'alarme avec système de détection de mouvement dans la boutique.

L'établissement se trouve en milieu urbain dense.

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature : ?

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des inobservations relevées durant l'inspection du 13/04/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Sans objet
3	Les flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la résorption des inobservations constatées lors de la précédente inspection du 13 avril 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : Il a été constaté la réfection des dalles de bétons au droit de l'aire de rétention de la zone de distribution assurant une étanchéité permettant de prévenir une éventuelle pollution de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : (...) - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; (...)
Constats : L'inspection a constaté la présence de produits absorbants, en l'espèce du sable, près des bouches d'emplissage des réservoirs de la station délivrant des liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Les flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Les flexibles
Prescription contrôlée : (...) Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. (...)
Constats : L'inspection a constaté que le flexible de distribution du GPL frottait sur le sol. L'exploitant a remédié à ce problème devant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite